



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montbrun-des-Corbières (Aude)

N°Saisine : 19 750 /A P
Avis émis le 12/08/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par dépôt du 19 juin 2026 sur le téléservice de l'évaluation environnementale¹, l'autorité environnementale est saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montbrun-des-Corbières.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande de permis de construire, dont le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 12/08/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Philippe CHAMARET, Bertrand SCHATZ et Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, en date du 19 juin 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale².

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

1. Présentation du projet

1.1 Contexte et description du projet

La société « LEDEVES ENERGIES » porte le développement, la réalisation et l'exploitation d'un projet de centrale photovoltaïque (voir figure 1) au sein d'un site d'étude de 32,96 ha situé aux lieux-dits « Le Devès » et « La Côte de Fontcouverte » sur le territoire de la commune de Montbrun-des-Corbières (Aude).



Figure 1: localisation du site du projet (extrait de la page 31 de l'étude d'impact).

Le projet prévoit la création d'une centrale solaire au sol au sein de deux zones clôturées représentant une surface totale de 23,3 ha. Cette centrale sera constituée de 39 366 modules photovoltaïques, soit une puissance installée de 28,9 MWc (voir figure 2).

Il comprend en outre la construction de six postes de transformation, d'un poste de livraison et de deux locaux de stockage, ainsi que la création de voies de circulation et de dispositifs de lutte contre le risque incendie (ex : citerne de 120 m³).

Le projet comprend enfin la mise en place d'un pâturage extensif d'ovin pour la gestion de la végétation au sein de l'emprise clôturée de la centrale.

Le raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité est prévu via un tracé jusqu'au poste de transformation privé qui sera construit à Castelnau-d'Aude à environ 9,3 km du projet (voir figure 3).

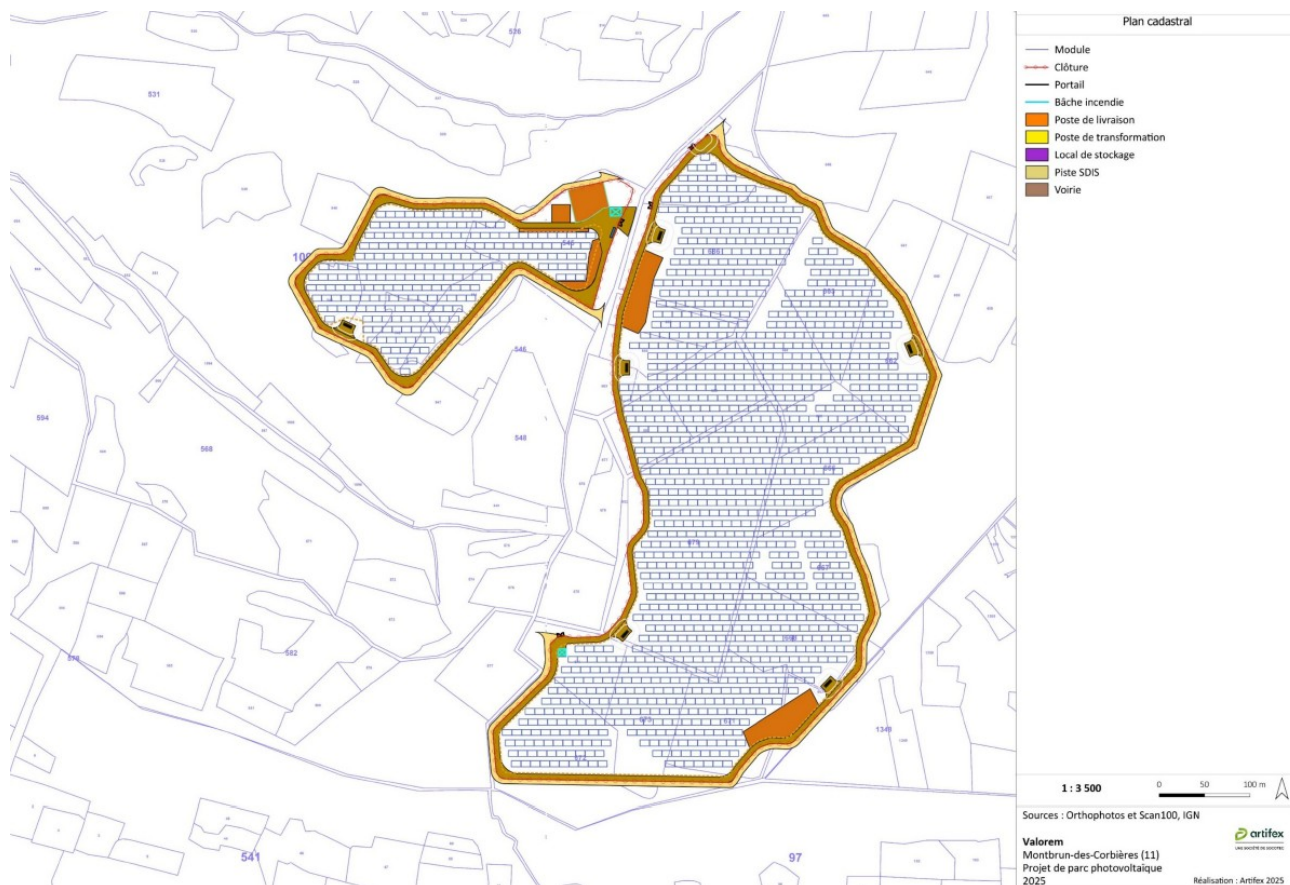


Figure 2: plan du projet sur fond cadastral (extrait de la page 32 de l'étude d'impact)

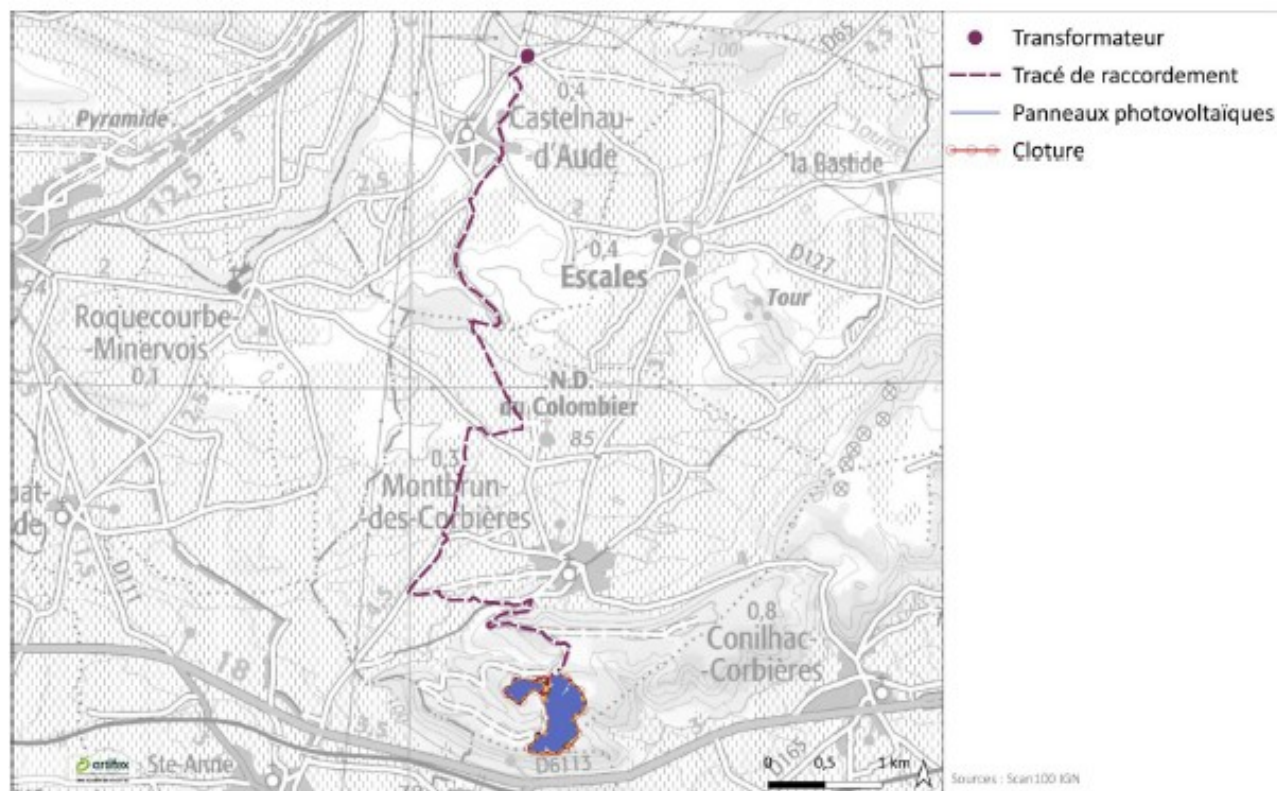


Figure 3: tracé du raccordement envisagé (extrait de la page 36 de l'étude d'impact)

La réalisation du projet nécessite le défrichement d'une superficie estimée à 9,86 ha selon la demande d'autorisation datée de mars 2024 (hors raccordement *a priori*). De plus, conformément aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), des obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliqueront sur une zone de 100 m autour du parc ainsi que de 10 m de part et d'autre des accès menant au parc (voir figure 4).

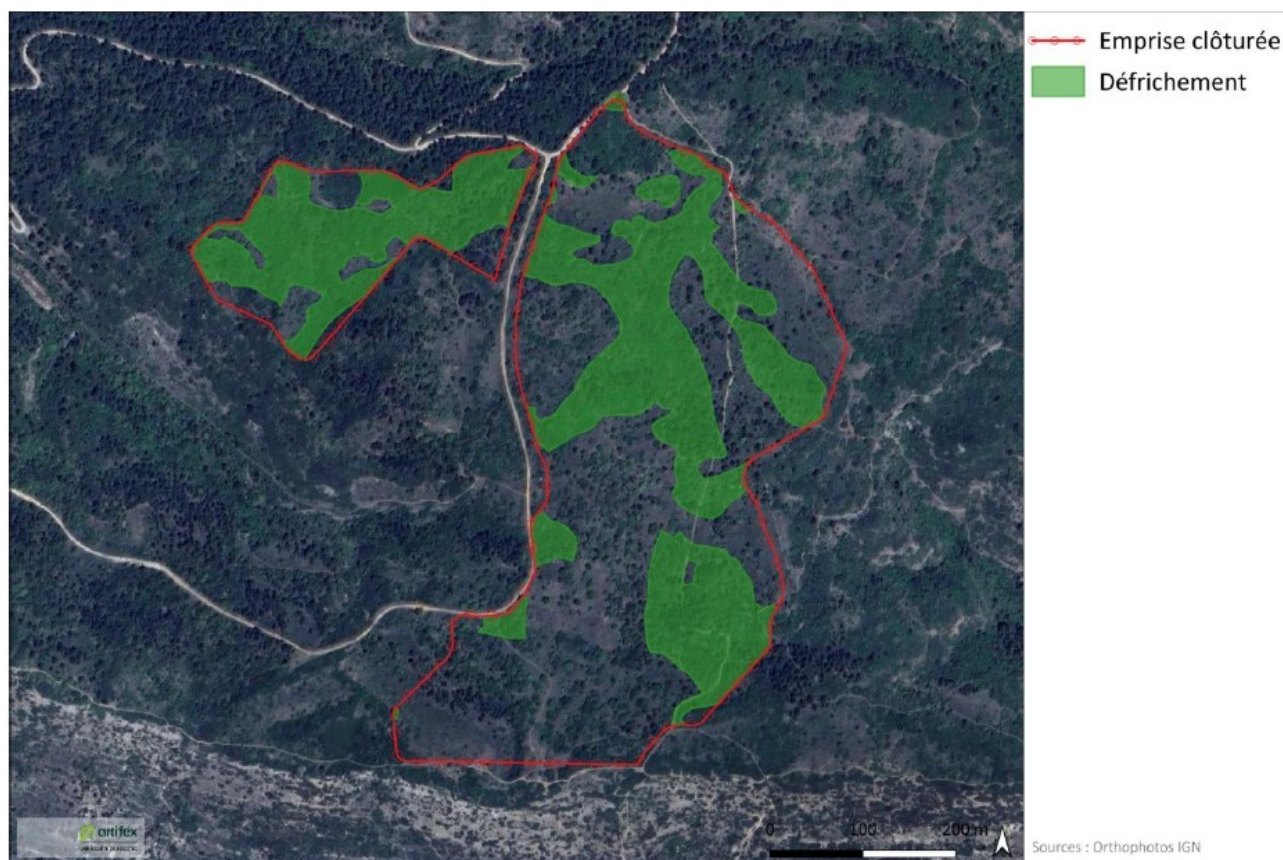


Figure 4: localisation des zones défrichées (extrait de la page 21 de l'étude d'impact)

2. Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Par ailleurs, en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est également soumis à étude d'impact.

3. Justification du choix du site, variantes du projet et prise en compte des enjeux environnementaux

Le projet se positionne au sein du plateau de Montbrun et de Conilhac qui constitue un secteur de grand intérêt écologique en tant qu'espace naturel sensible (ENS) du département, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou encore corridor de la trame verte au titre du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Il se situe plus précisément sur un site d'étude « *largement dominé par un vaste ensemble de garrigues calcaires à Ciste blanc et Chêne kermès, se refermant progressivement au profit de matorrals arbustifs et arborescents dominés par le Chêne vert* », qui concentre plusieurs enjeux environnementaux notables en particulier vis-à-vis de la biodiversité mais également du paysage ou encore du risque incendie.

L'étude d'impact recense en effet huit habitats patrimoniaux au sein du site ainsi que plusieurs espèces floristiques et faunistiques patrimoniales dont certaines sont protégées et/ou concernées par des plans nationaux d'actions (PNA) comme la Pie-grièche à tête rousse (voir synthèse page 130). Le site d'étude regroupe ainsi plusieurs enjeux qualifiés de « *forts* » par l'étude d'impact (figure 5).

De fait, la réalisation du projet global (incluant les travaux de défrichement, les obligations légales de débroussaillage, les terrassements, le raccordement du projet, l'implantation des panneaux...) induira des impacts multiples et majeurs sur ces enjeux écologiques (voir analyse page 209). Ces impacts conduiront notamment à la destruction d'espèces protégées ce qui nécessitera une demande de dérogation à leur stricte protection³.

L'étude d'impact propose toutefois des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser ces incidences (page 252 et suivantes). Il est notamment précisé que « *des mesures d'évitement du projet ont été appliquées dès le choix d'implantation du parc photovoltaïque, à l'issue de la détermination des principaux enjeux* ». Cette démarche a été effectuée dans le cadre de l'examen des solutions de substitution raisonnables, exposée dès la page 193 de l'étude d'impact.

Sur ce point, la MRAe estime que cet examen et par conséquent la démarche d'évitement ne peut être considéré comme suffisante en l'état.

En premier lieu, le choix du site d'étude (page 193) ne repose pas sur une prise en compte complète des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, en particulier de ceux relatifs à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. L'absence de zone de protection réglementaire sur le site (zone Natura 2000, cœur de parc national, réserves nationales, réserves naturelles régionales...) constitue certes un filtre de sélection mais il n'est pas suffisant pour éviter les enjeux écologiques identifiés *in situ* par l'inventaire naturaliste de l'étude d'impact, alors qu'ils sont notables.

Par ailleurs, il n'est pas proposé ni analysé de sites alternatifs sur le territoire de la commune voire à l'échelle intercommunale qui auraient pu d'une part, accueillir techniquement le projet et, d'autre part, concentrer moins d'enjeux environnementaux (ex : zones artificialisées, zones en dehors du plateau de Montbrun et de Conilhac). La justification du choix du site ne repose donc pas sur une analyse complète et comparative.

De plus, la MRAe informe que le site d'étude du projet ne s'implante pas sur les « *surfaces agricoles, naturelles et forestières ouverte aux projets d'installations de centrales photovoltaïques au sol* » identifiées par le document-cadre des services de l'État dans l'Aude, daté de mars 2026⁴. Bien que les dispositions de ce document-cadre ne s'appliquent qu'aux permis de construire et déclarations préalables déposés à compter du 5 avril 2026 (ce qui n'est pas le cas pour le présent projet), il n'en demeure pas moins qu'il porte à connaissance une « *incompatibilité* » entre le projet de parc photovoltaïque et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

3 Au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement

4 <https://www.aude.gouv.fr/index.php/Actualites/Document-cadre-pour-les-projets-de-centrales-solaires-au-sol>

De même, la MRAe informe que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aude a rendu un avis défavorable pour ce projet dans son avis du 11 juillet 2024⁵, en particulier sur la base de sa localisation dans des zones à enjeux.

Au regard de l'ensemble des éléments, la MRAe estime que ce sont les critères technico-économiques, en particulier la localisation sur le territoire de la commune de Montbrun-les-Corbières (initiatrice du projet), qui prennent le pas dans l'analyse des enjeux environnementaux.

L'étude d'impact ne démontre pas que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental, par une étude comparative sur la base de critères environnementaux et de solutions de substitution raisonnables. Les données du document-cadre et l'avis défavorable de la CDPENAF accentuent l'enjeu de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur lesquels le projet cherche à s'implanter. Il convient ainsi de reprendre la justification du choix du site et la démarche d'évitement qui en découle.

La MRAe recommande de reprendre la démonstration du choix du site d'étude pour le projet en proposant des sites alternatifs sur le territoire de la commune ainsi qu'à l'échelle intercommunale.

Elle recommande de réaliser une analyse complète des enjeux environnementaux présents sur chacun de ces sites en prenant notamment en compte les inventaires écologiques réalisés et en réalisant si nécessaire des inventaires complémentaires.

L'étude d'impact devra démontrer que la solution retenue est bien la solution de moindre impact environnemental ou à défaut, de reconsidérer la localisation du projet.

S'agissant des variantes proposées pour l'implantation du projet sur le site d'étude (page 197), la MRAe relève qu'à « l'initiative de la commune des études de faisabilité ont été engagées en 2021 sur une zone d'étude de 49 ha » et que « suite à diverses consultations et à la réalisation des inventaires naturalistes de 2021-2022, cette zone d'étude est a été réduite à 23,9 ha afin notamment de prendre en compte des enjeux écologiques relevés dans les inventaires ».

La MRAe prend acte de cette démarche entamée sur la base des inventaires naturalistes mais relève que malgré la réduction de l'emprise de la zone d'étude et l'évitement de certains secteurs à enjeux, le projet demeure très impactant et s'inscrit toujours au droit d'enjeux écologiques notables (voir figure 6). De même, les variantes proposées ne sont pas pertinentes en l'état car elles ne reposent pas sur la base d'un site choisi sur des critères de moindre impact environnemental comme évoqué ci-dessus.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des variantes du projet sur la base d'un site d'étude choisi et justifié selon des critères de moindre impact environnemental.

5 Avis joint au présent dossier.

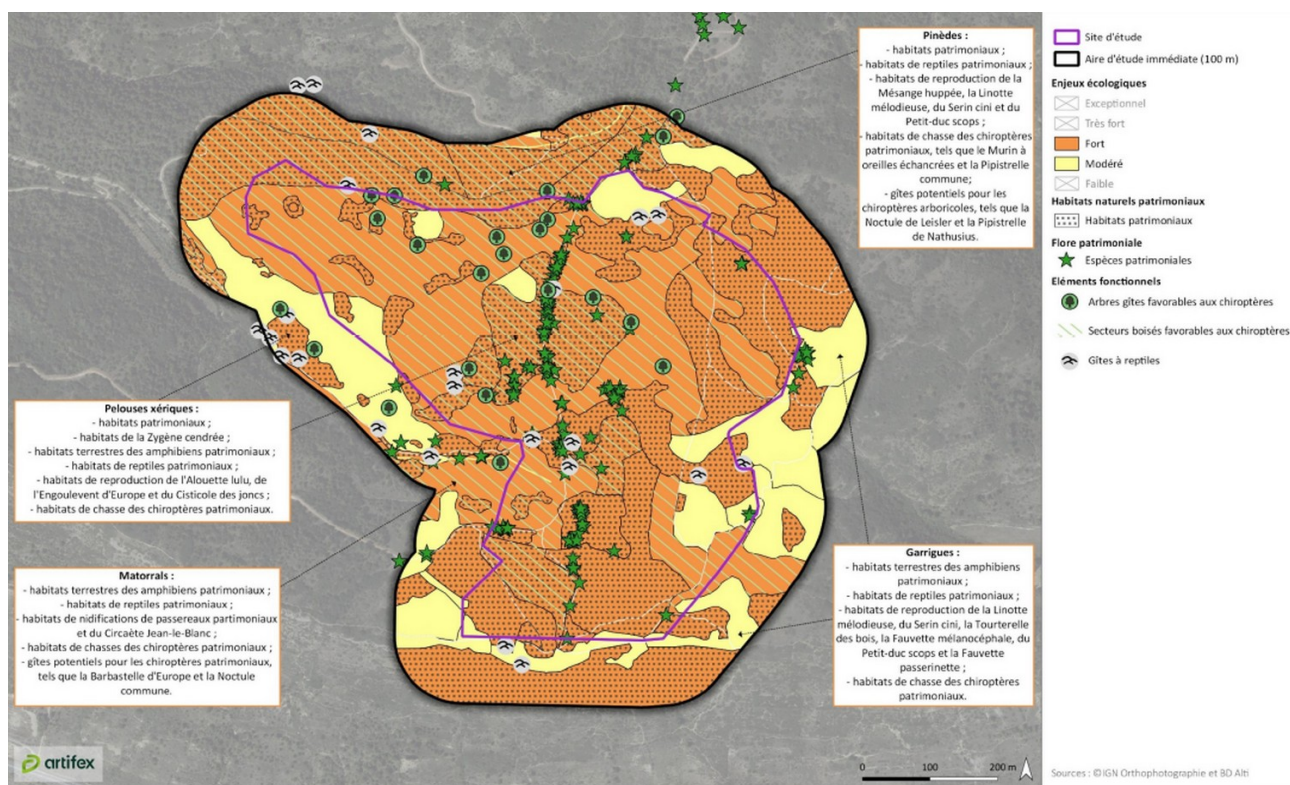


Figure 5: cartographie des enjeux écologiques du site d'étude (extrait de la page 132 de l'étude d'impact)

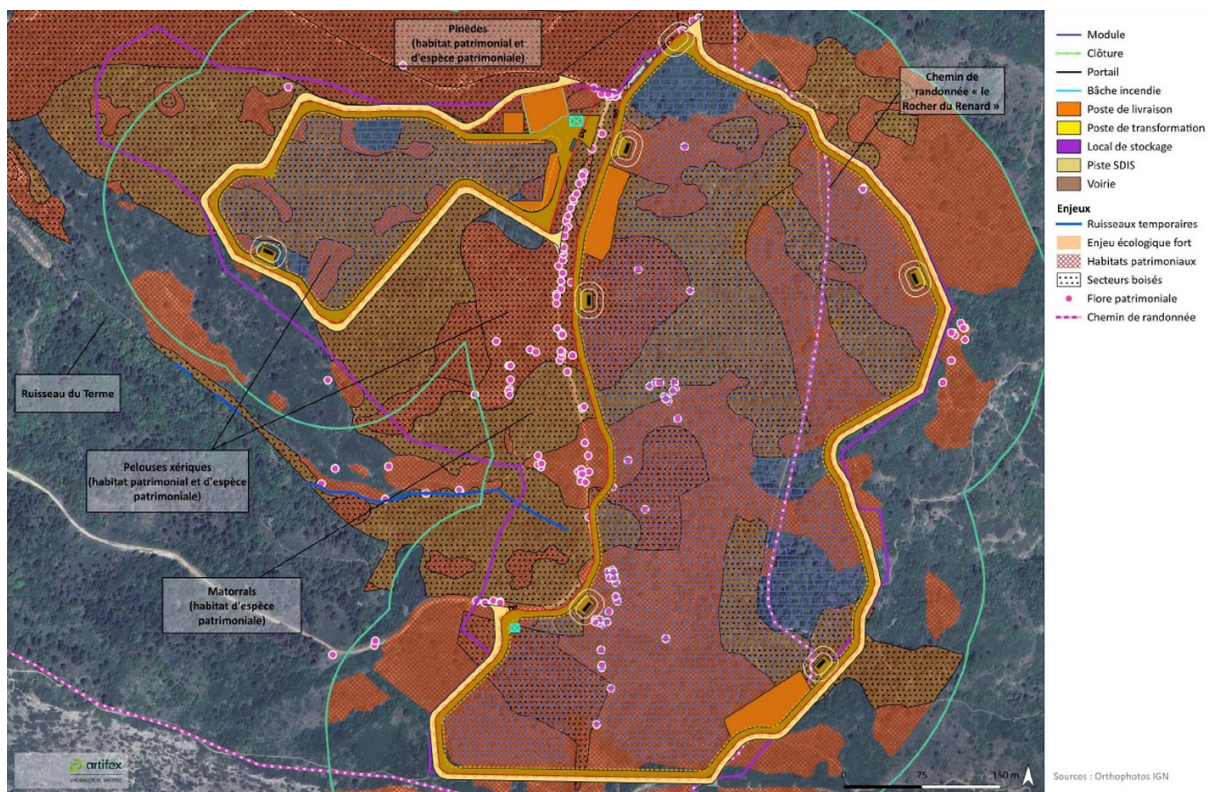


Figure 6: cartographie du projet vis-à-vis des enjeux écologiques (extrait de la page 196 de l'étude d'impact)